



CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES
DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP

NORMES ET MODALITÉS

de l'évaluation des apprentissages
en formation générale
des adultes

2020-2021



<http://educationdesadultes.org>

MON LE
IER VERS MA RÉUSSITE

NORMES ET MODALITÉS

de l'évaluation des apprentissages en formation générale des adultes

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. (*Politique d'évaluation des apprentissages*)

Les fondements :

- Loi sur l'instruction publique;
- Régime pédagogique de la formation générale des adultes;
- Guide de la gestion de la sanction des études secondaires;
- La formation générale des adultes. Instruction de l'année en cours;
- Politique d'évaluation des apprentissages;
- Programme d'études de la formation générale des adultes;

Buts :

Ce document sert à préciser les valeurs, les orientations et les lignes directrices pour guider l'évaluation des apprentissages en formation générale des adultes. Les présentes normes s'appliquent à tous les intervenants et à tous les élèves de la formation générale des adultes de la commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

Valeurs :

La présente politique est basée sur les valeurs de justice, d'équité, d'égalité, de cohérence, de rigueur et de transparence telles que définies au chapitre 2 de la *Politique d'évaluation des apprentissages, formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle*.

Les orientations :

1. L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève;
2. L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant;
3. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences;
4. L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études;
5. L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation;
6. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre les différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres;
7. L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants;
8. L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
9. L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels;
10. La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition.

Les normes et modalités

L'article 110.12 de la Loi sur l'Instruction publique prévoit que, sur proposition des enseignants, la direction du Centre approuve les *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève* compte tenu de ce qui est prévu au Régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. Conséquemment, le Centre révisé ses normes et modalités pour l'évaluation des acquis scolaires, et ce, conformément aux règles du **Guide de gestion de la sanction des études** actuellement en vigueur.

1. Modalité de classement de l'élève à l'admission:

Toute personne a droit à la reconnaissance de ses acquis scolaires. La décision d'admettre un adulte à un niveau de programme d'études ou dans un cours s'appuie sur son dossier scolaire. Par ailleurs, de la révision ou de la mise à niveau (en français, en mathématiques et en anglais) sera ajoutée au profil de formation de l'élève et sera à compléter au **besoin seulement**.

2. Modalités de reprise

2-A Reprise en cas d'échec

L'élève ayant échoué un cours peut se présenter à une reprise aux conditions suivantes :

1. Le contenu d'un examen ne doit pas être révisé avec l'élève après la séance d'examens;
2. L'enseignant signe l'autorisation d'une reprise uniquement pour l'élève dont les nouveaux acquis en justifient la demande;
3. L'élève a droit à deux (2) reprises, après quoi il est soumis à un délai d'un (1) mois suivant le dernier échec avant d'avoir droit à une nouvelle reprise. Après ce délai, l'élève pourra se présenter de nouveau en séance d'examens et aura droit à 2 reprises. Après cette étape, s'il y a échec à nouveau, un délai de trois (3) mois s'applique suivant le dernier échec.
4. Pour un cours comportant plusieurs parties, l'élève obtient la mention « échec » lorsque le seuil de réussite globale n'a pas été atteint. L'élève doit alors reprendre la partie échouée ou l'ensemble des parties de l'épreuve selon la précision inscrite dans la définition du domaine d'examen (DDE). Il peut arriver que des exigences prescrites dans la DDE établissent des seuils obligatoires de réussite pour chacune des parties. Dans un tel cas, la partie en échec doit être reprise, même si le seuil de réussite globale est atteint;
5. Pour un cours comportant plusieurs parties, si le résultat obtenu à l'une des parties lors de la reprise est inférieur au résultat déjà consigné, seul le plus élevé des deux sera retenu dans le calcul de la note globale à transmettre. (Sanction des études, point 7.7.4)

2-B Reprise en cas d'interruption d'un examen

Dans une telle situation, la mention *annulé* sera inscrite sur l'examen avec la date et la signature de l'enseignant qui a passé la commande.

2-C Reprise d'un sigle déjà réussi

Ceci est une mesure exceptionnelle.

L'élève désirant augmenter son résultat pour satisfaire à une exigence d'admission à un programme d'études peut se présenter à une reprise aux conditions suivantes :

1. Aucune réinscription n'est possible pour un niveau déjà réussi au secteur « jeune » ou si un D.E.S. est déjà émis;
2. L'élève doit justifier cette demande de réinscription, par écrit, à la direction;
3. L'élève devra reprendre la ou les parties ayant affecté la note globale à la baisse OU l'ensemble des parties de l'évaluation du cours;
4. Le nombre de réinscriptions est limité à un (1);
5. Des frais de 10 \$ pour chaque crédit seront demandés à un élève non inscrit au Centre au moment de la demande;
6. Pour un sigle dont l'épreuve comporte plusieurs parties, si le résultat obtenu à l'une des parties lors de la reprise est inférieur au résultat déjà consigné, seul le plus élevé des deux sera retenu dans le calcul de la note globale à transmettre.

3. Demande de révision de la note :

L'élève insatisfait d'un résultat peut demander une révision de sa note dans les 30 jours suivant la communication du résultat par le Centre. Un résultat revu à la hausse à la suite de la nouvelle correction sera consigné au dossier de l'élève. Par ailleurs, une note inférieure à celle ayant déjà été obtenue ne modifiera pas le premier résultat. La demande de révision doit être acheminée par écrit à la direction.

4. Les résultats finaux aux épreuves de sanction et transmission au Ministère :

4.1 La direction du Centre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le caractère confidentiel des épreuves. Ces dernières doivent être entreposées dans un endroit sûr dès leur réception et il doit en être de même après la séance d'examen. Seuls les membres du personnel autorisés ont accès aux épreuves. De même, toutes les précautions doivent être prises pour respecter la confidentialité des épreuves au moment de la correction :

- La correction des épreuves d'évaluation doit se faire **au centre ou dans ses immeubles**, exception faite pour les productions écrites en français (les grilles peuvent être sorties).
- **Les clés de correction ne doivent en aucun cas circuler en dehors du centre auquel elles appartiennent.**
- Les épreuves ne doivent pas être corrigées ni compilées en présence d'élèves.

4.2 Les résultats obtenus à une épreuve de sanction doivent être rapidement communiqués aux élèves de façon confidentielle (au maximum 5 jours ouvrables après l'épreuve).

4.3 Tous les résultats aux épreuves d'évaluation locales et ministérielles des acquis scolaires et extrascolaires doivent être transmis le plus tôt possible au système Charlemagne, y compris les échecs et les résultats aux épreuves de reprise. Tout résultat sera imprimé au moins une fois sur le relevé des apprentissages afin d'informer l'élève. Comme les relevés des apprentissages sont émis selon un calendrier prédéterminé, il peut arriver que deux résultats pour un même cours (échec et réussite) fassent partie d'une même publication. Pour toutes les impressions subséquentes, seul le résultat le plus élevé apparaîtra sur le relevé.

4.4 Le seuil de réussite est de 60%.

5. Conservation des résultats incomplets :

5.1 Durée de conservation d'une partie ou des parties d'un examen lorsque l'élève a interrompu son sigle avant d'avoir complété toutes les parties de l'évaluation :

- Le résultat d'une partie demeure valide aussi longtemps que le programme concerné est actif et qu'un résultat final peut être transmis au Ministère.

5.2 Classement de la fiche matière à la fin de l'année scolaire :

- Toutes les fiches matières incomplètes, c'est-à-dire pour lesquelles une ou des parties sont manquantes ou en échec doivent être remises au secrétariat pour classement au dossier administratif de l'élève.

6. Tricherie ou manquement au règlement interne de la salle d'examens :

6.1 Toute forme de tricherie ou tout manquement au règlement entraîne l'expulsion immédiate de l'élève de la salle d'examens. L'élève se voit automatiquement attribuer un échec (résultat «0»). Il n'y aura ni consultation ni correction de cet examen et, le cas échéant, **l'élève devra reprendre toutes les parties de l'épreuve du cours concerné.**

6.2 L'élève fautif sera suspendu du Centre et de la salle d'examens pour une période de deux (2) mois.

7. Matériel autorisé en salle d'examens :

Selon ce qui est prescrit dans le document de l'évaluation, l'élève est informé par son enseignant du matériel autorisé en salle d'examens. Cette précision sera inscrite sur la commande d'examens signée par l'enseignant(e). À noter qu'il est de la responsabilité du personnel enseignant de remplir les commandes d'examens avec attention en mentionnant clairement, s'il y a lieu, les parties à être évaluées.

MESURES D'ADAPTATION POUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La direction de centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous pour un adulte ayant des besoins particuliers. Un rapport d'analyse de la situation de l'adulte doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'adulte et solliciter sa prise de décision. La mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'adulte. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'adulte que celui-ci a utilisé la mesure autorisée. (réf. Guide de la Sanction des études, chapitre 5)

Modalités pour confirmer la mesure sur la copie finale de l'examen au centre d'éducation des adultes de Kamouraska-Rivière-du-Loup :

1. Les personnes responsables de la préparation des examens agrafent la feuille jaune à l'examen (voir feuille en annexe);
2. L'élève confirme l'utilisation de la mesure en mettant ses initiales sur la feuille jaune;
3. La personne qui surveille vérifie le tout;
4. L'enseignant, suite à la correction, laisse la feuille jaune agrafée à l'examen;

Modalités des mesures d'adaptation pour les élèves en **Formation à distance**

1. Si l'élève n'a aucune aide en évaluation de consignée à son dossier par le biais d'un plan d'intervention, le Centre ne pourra pas lui autoriser des mesures d'adaptation étant donné qu'aucun rapport de la situation n'a été fait par un professionnel;
2. Si l'élève a un plan d'intervention et des mesures d'adaptation en évaluation qui y sont rattachées, il devra obligatoirement rencontrer l'orthopédagogue pour une analyse de sa situation. Une recommandation sera faite de même que seront expliquées les procédures en vigueur au Centre. (voir annexe 1)

Voici les mesures préautorisées par la sanction des études : (chapitre 5, Guide de la sanction des études)

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'adulte soit en contact avec les autres à l'heure du dîner et au cours des pauses.

- Présence d'un accompagnateur (interprète, surveillant, etc.) qui fournit l'aide nécessaire en tenant compte des besoins particuliers notés au dossier de l'adulte. L'accompagnateur **ne doit pas** poser de questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire et apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'adulte. **L'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'élève sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée.**
- Utilisation d'un outil d'aide à la lecture pour la passation des épreuves ministérielle (y compris les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde).
- Utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions.
- Utilisation de divers appareils permettant d'écrire.
- Utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses.
- Utilisation d'un appareil de lecture.
- Passation de l'épreuve dans un endroit isolé avec surveillance.

Mesures d'adaptation devant faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études

Pour toute mesure d'adaptation autre que celles décrites précédemment, une demande accompagnée du dossier complet de l'adulte, qui comprend, entre autres, la copie du rapport décrivant le handicap ou la difficulté de l'adulte et les mesures de soutien mises en place pendant le cours doit être adressée à la Direction de la sanction des études.

Mesures d'adaptation pour les tests de reconnaissance d'acquis

Avant de mettre en place des mesures d'adaptation pour les TENS, la direction de centre doit présenter un dossier à la Direction de la sanction des études incluant, entre autres, la copie du rapport décrivant le handicap ou le trouble d'apprentissage ainsi que les mesures de soutien mises en place pendant le cours.

Aucune mesure de soutien n'est autorisée pour l'administration du TDG.

